

DÉPÔT DU : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN	Projet de fusion par absorption de la société Société Civile Immobilière Le Bourg par la société C.S.F.
---	--

LES SOUSSIGNÉES

- C.S.F.

SAS au capital de 100.347.710 Euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) Z.I. Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 440 283 752,

Représentée par Madame Carine ZIMOLONG, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « C.S.F. » ou la « société absorbante »,

DE PREMIERE PART,

Et

- Société Civile Immobilière Le Bourg

SCI au capital de 200.000 Euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) Z.I. Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 333 659 076,

Représentée par Monsieur Jean-Claude LE NECHET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Le Bourg » ou « la société absorbée »,

DE SECONDE PART,

✓

✓

ONT, PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

A- LIENS ENTRE LES SOCIETES

La société C.S.F. détient la totalité des titres de la société LE BOURG.

B- MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le projet de fusion par absorption de la société Le Bourg par la société C.S.F. s'inscrit dans la logique des opérations de restructuration interne du Groupe CARREFOUR.

C- DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait appel publiquement à l'épargne.

Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I - BASES DE LA FUSION

I. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la société Le Bourg utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis au 31 décembre 2011, date de clôture du dernier exercice social de cette société.

Les comptes de la société C.S.F. utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis au 31 décembre 2011, date de clôture du dernier exercice social de la société, étant précisé que les opérations d'acquisition de titres intervenues depuis cette date ont été prises en considération pour l'élaboration du présent traité.

II. VALEUR D'APPORT

En raison des prescriptions comptables applicables aux opérations de fusion réalisées à partir du 1^{er} janvier 2005, les apports sont effectués sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif figurant dans les comptes de la société absorbée au 31 décembre 2011.

III. PROPRIETE- JOUISSANCE

La société C.S.F. sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société absorbée.

L'opération de fusion, objet des présentes, sera soumise à l'approbation de l'associé unique de la société Le Bourg et des associés de la société C.S.F. et, une fois ces approbations définitivement acquises, prendra effet à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2012.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations tant actives que passives faites depuis le 1^{er} janvier 2012 par la société Le Bourg y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2012, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la société C.S.F..

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société Le Bourg y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2012, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

CHAPITRE II - NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE (confère annexe)

Monsieur Jean-Claude LE NECHET, ès qualités, agissant au nom et pour le compte de la société Le Bourg, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société C.S.F. au moyen de l'absorption de la société Le Bourg par la société C.S.F., fait apport à la société C.S.F., ce qui est accepté par Madame Carine ZIMOLONG, ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société Le Bourg, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2012, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société Le Bourg devant être intégralement dévolu à la société C.S.F. dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APORTE

- Immobilisations	1.668.975,31 euros
- Créances	41.445,80 euros

Soit un total de l'actif apporté de	1.710.421,11 euros
---	--------------------

II - PASSIF PRIS EN CHARGE

- Dettes financières.....	7,36 euros
- Dettes d'exploitation	14.488,10 euros
- Autres dettes	1.244.333,10 euros

Soit un total de	1.258.828,56 euros
------------------------	--------------------

- Résultat de la société Le Bourg, au 31 Décembre 2011, affecté à C.S.F.	251.592,55 euros
--	------------------

Soit un total de passif apporté de.....	1.510.421,11 euros
---	--------------------

La société C.S.F. prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société Le Bourg la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Jean-Claude LE NECHET, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué est exact et sincère. Elle certifie, notamment, que la société Le Bourg est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTE

La différence entre l'actif et le passif pris en charge correspond à l'actif net apporté par la société Le Bourg à la société C.S.F. à savoir :

- Total de l'actif apporté	1.710.421,11 euros
- Total du passif pris en charge	1.510.421,11 euros

Soit un actif net apporté de	200.000,00 euros
------------------------------------	------------------

CHAPITRE III - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

I. EN CE QUI CONCERNE C.S.F.

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Madame Carine ZIMOLONG, ès qualités, représentant de la société C.S.F., oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- 1) La société C.S.F. deviendra propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée (tous biens, droits, éléments corporels et incorporels, etc.), dans l'état où il se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.
- 2) Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée sans recours contre cette dernière.
- 3) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 4) La société C.S.F. sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

5) La société C.S.F. supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport - fusion.

6) La société C.S.F. aura seule droit, s'il y a lieu, aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société C.S.F. sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) La société C.S.F. continuera les éventuels contrats de travail en cours, sans modification. De plus, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, elle devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

II. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la société C.S.F. tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société C.S.F., tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la société absorbée ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société C.S.F. aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

- 4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société C.S.F. d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.
- 5) Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société C.S.F. aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE IV - REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS PAR LA SOCIETE ABSORBEE - ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL - MALI DE FUSION

La société C.S.F. détenant la totalité des titres composant le capital social de la société Le Bourg renonce à l'attribution d'actions de son propre capital.

L'opération de fusion par voie d'absorption de la société Le Bourg par la société C.S.F. ne donnera donc lieu à l'émission d'aucune action nouvelle de la société absorbante et corrélativement, à aucun échange d'action de la société absorbante contre des parts de la société absorbée.

La différence entre l'actif net reçu de la société Le Bourg soit 200.000 euros et la valeur nette comptable des titres de cette dernière dans les comptes de la société C.S.F., soit 205.260,49 euros constituera un mali de fusion de (5.260,49) euros.

CHAPITRE V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE LE BOURG

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions des associés de la société C.S.F. qui constateront la réalisation de la présente opération de fusion.

Du fait de la reprise par la société C.S.F. de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

✓

✓

CHAPITRE VI - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation par l'associé unique de la société Le Bourg:
 - du présent traité de fusion,
 - de l'absence d'augmentation de capital et du mali de fusion qui en résultent.
- Approbation par les associés de la société C.S.F. :
 - du présent traité de fusion,
 - de l'absence d'augmentation de capital et du mali de fusion qui en résultent.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des associés de la société C.S.F..

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

CHAPITRE VII - DECLARATIONS

Monsieur Jean-Claude LE NECHET, au nom de la société absorbée qu'elle représente ès qualités, déclare :

- que la société absorbée n'a pas et n'a jamais été mise en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,
- que les livres de comptabilité de la société absorbée seront remis à la société absorbante après inventaire.

CHAPITRE VIII - REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci s'il y a lieu, conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts :

- à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés,
- à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables, et dont l'imposition a été reportée.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet au plan fiscal à compter rétroactivement du 1^{er} Janvier 2012.

Les soussignés ès qualités, au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente opération de fusion étant réalisée en valeur nette comptable conformément aux règles de transcription comptable des apports, la société absorbante s'engage donc à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément à l'instruction 4 I-1-06 , § 14, du 30 décembre 2005.

A cet effet, la société C.S.F. prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme qui auraient été constituées dans les comptes de la société absorbée ;

✓

- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société absorbée des biens amortissables, étant précisé, en tant que de besoin, que cet engagement comprend l'obligation faite à la société absorbante de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui resterait à réintégrer à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante comprendra, dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de se substituer à la société absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code Général des Impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code ;
- de se substituer à la société absorbée pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'opérations assimilées antérieures ;
- à reprendre s'il y a lieu à son passif la provision pour amortissements dérogatoires constituée par la société absorbée. Cette provision sera reconstituée par la société absorbante par imputation sur le poste prime de fusion et sera reprise dans le résultat de la société C.S.F. comme elle l'aurait été chez la société absorbée en l'absence de fusion.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, sont dispensées de TVA les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant dans le cadre d'une transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société C.S.F. est réputée continuer la personne de la société Le Bourg, et à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé à la société LE BOURG si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La société Le Bourg et la société C.S.F. s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts.

Le crédit de T.V.A. de la société Le Bourg existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la société C.S.F..

IV - PARTICIPATION CONSTRUCTION

La société C.S.F. déclare reprendre, s'il y a lieu, à son compte, l'ensemble des droits et obligations de la société Le Bourg au regard des investissements dans la construction.

V- PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE

La société C.S.F. prend l'engagement de se substituer aux obligations de la société Le Bourg pour l'application de l'ordonnance n°67-693 du 17 avril 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan, la représentation comptable des droits des salariés concernés.

Les fonds bloqués des salariés transférés, continueront d'être gérés par la société C.S.F., selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec la société Le Bourg.

VI - PROVISION POUR INVESTISSEMENT

La société C.S.F. reconstituera, s'il y a lieu, la provision au passif de son bilan.

La société C.S.F. prend, en outre, l'engagement de se substituer à la société Le Bourg pour l'emploi de cette pravision.

VII - ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, la fusion-absorption de la société absorbée par la société C.S.F. sera enregistrée au droit fixe de 500 euros.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

La société C.S.F. remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société C.S.F. remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société C.S.F., lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société C.S.F..

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société C.S.F. ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à MONDEVILLE,
Le 04 septembre 2012,

En 8 exemplaires, dont :

- 4 pour les dépôts au Greffe,
- un pour chaque partie,
- deux pour dépôt au rang des minutes d'un notaire.

Carine ZIMOLONG
Représentant la société C.S.F.

07



Jean-Claude LE NECHET
Représentant la société LE BOURG



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 Situation comptable de la société Le Bourg au 31 décembre 2011

AA Capital Souscrit Non Appelé	1090	0,00			0,00	
ACTIF IMMOBILISE						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
AB Frais d'établissement	2010	0,00	2801	0,00	0,00	0,00
AD Frais de recherche & développement	2030	0,00	2803	0,00	0,00	0,00
AF Concessions, brevets, droits similaires	2060	0,00	2805	0,00	0,00	0,00
AH Fonds commercial	2070	0,00	2807	0,00	0,00	0,00
AJ Autres immobilisations incorporelles	2080	863 897,31	2808	863 897,31	0,00	0,00
AL Avances et acomptes sur immo. incorp.	2370	0,00	2837	0,00	0,00	0,00
IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
AN Terrains	2110	1 158 883,00	2811	0,00	1 158 883,00	172 200,00
AP Constructions	2130 et s	1 854 798,40	2813 et s	1 444 504,00	610 292,31	583 825,00
AR Inst. techniques, matériel & out. indust.	2150	0,00	2815	0,00	0,00	0,00
AT Autres immobilisations corporelles	2180 et s	0,00	2818 et s	0,00	0,00	0,00
AV Immobilisations corporelles en cours	2310	0,00	2831	0,00	0,00	0,00
AX Avances & acomptes s/ immo. corporelle	2380	0,00	2838	0,00	0,00	0,00
IMMOBILISATIONS FINANCIERES						
CS Participations par mise en équivalence	2610	0,00	2961	0,00	0,00	0,00
CU Autres Participations	2612	0,00	2963	0,00	0,00	0,00
BB Créances rattachées à des participations	2670	0,00	2967	0,00	0,00	0,00
BD Autres titres immobilisés	2720	0,00	2972	0,00	0,00	0,00
BP Prêts	2740	0,00	2974	0,00	0,00	0,00
BH Autres immobilisations financières	2760	0,00	2976	0,00	0,00	0,00
TOTAL (I)		3 770 376,71		2 110 401,40	1 869 976,31	756 033,00
ACTIF CIRCULANT						
STOCKS						
BR Produits intermédiaires & finis	3500	0,00	3950	0,00	0,00	0,00
BT Marchandises	3700	0,00	3979	0,00	0,00	0,00
BV Avances et acomptes versés sur comman	4001	0,00	4000	0,00	0,00	0,00
CREANCES						
BX Clients & comptes rattachés	4100	41 445,80	4010	0,00	41 445,80	106 551,00
Produits à recevoir des centrales	4101	0,00			0,00	0,00
Autres créances d'exploitation	4400	0,00			0,00	152,00
Créances personnel	4401	0,00			0,00	0,00
Régularisations à recevoir des centrales	4402	0,00	4940	0,00	0,00	0,00
Prêt à la Consommation	4910	0,00	4912	0,00	0,00	0,00
Etat créances autres que TVA	4403	0,00			0,00	0,00
Autres créances diverses	4900	0,00	4960	0,00	0,00	0,00
Créances sur immobilisations	4620	0,00			0,00	0,00
BZ Autres créances		0,00		0,00	0,00	152,00
CB Capital souscrit & appelé, non versé	4562	0,00	4845	0,00	0,00	0,00
DIVERS						
- Actions propres	5020	0,00	5920	0,00	0,00	0,00
- Autres titres	5000	0,00	5900	0,00	0,00	1 033,00
CD Valeurs mobilières de placement :		0,00		0,00	0,00	1 033,00
CF Disponibilités	5100	0,00	5910	0,00	0,00	13 815,00
COMPTES DE REGULARISATION						
CH Charges constatées d'avance.	4080	0,00			0,00	0,00
TOTAL (II)		41 445,80		0,00	41 445,80	121 551,00
CL Charges à répartir sur plusieurs ex.(III)	4810	0,00			0,00	0,00
CM Primes de rembourst des obligations(IV)	1690	0,00			0,00	0,00
CN Ecart de conversion actif (V)	4780	0,00			0,00	0,00
TOTAL GENERAL (I à V)		3 820 822,51		2 110 401,40	1 710 421,11	877 584,00

Nombre de titres composant le capital			
		100,00	
CAPITAUX PROPRES			
DA Capital social	1010	200 000,00	200 000,00
DB Primes d'émission, de fusion, d'apport	1040	0,00	0,00
DC Ecart de réévaluation	1060	0,00	0,00
DD Réserve légale	1061	0,00	0,00
DE Réserves statutaires ou contractuelles	1063	0,00	0,00
DF Réserves réglementées	1064	0,00	0,00
DG Autres réserves	1068	3 870,47	50,00
DH Report à nouveau	1100	9 088,45	9 088,00
DI RESULTAT DE L'EXERCICE	1200	238 633,63	253 820,00
DJ Subventions d'investissement	1300	0,00	0,00
- Provision pour hausse des prix	1431	0,00	0,00
- Amortissements dérogatoires	1450	0,00	0,00
- Provision spéciale de réévaluation	1460	0,00	0,00
- Autres provisions réglementées	1490	0,00	0,00
- Autres fonds propres	1571	0,00	0,00
DK Provisions réglementées		0,00	0,00
TOTAL (I)		481 592,55	462 958,00
PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES			
- Provisions pour risques	1510	0,00	0,00
- Provisions pour risques clients	1512	0,00	0,00
- Provisions pour risques fournisseurs	1513	0,00	0,00
- Provisions pour risques personnel	1514	0,00	0,00
- Provisions pour risques organismes sociaux	1515	0,00	0,00
- Provisions risques légaux	1516	0,00	0,00
- Provisions risques fiscaux	1517	0,00	0,00
- Provisions risques autres impôts	1518	0,00	0,00
DP Provisions pour risques		0,00	0,00
Provisions pour charges	1570	0,00	0,00
Provisions charges d'impôts	1572	0,00	0,00
DQ Provisions pour charges		0,00	0,00
TOTAL (II)		0,00	0,00
DETTES			
DETTES FINANCIERES			
DS Emprunts obligataires convertibles	1610	0,00	0,00
DT Autres emprunts obligataires	1630	0,00	0,00
DU Emprunts & dettes auprès des établissements de crédit	1640	7,30	398 071,00
DV Emprunts & dettes financières divers	1680	0,00	44,00
DETTES D'EXPLOITATION			
DW Avances & acomptes reçus sur commandes	4101	0,00	0,00
DX Dettes fournisseurs & comptes rattachés	4000	1 460,75	932,00
DY Dettes fiscales et sociales	4200	13 027,38	17 578,00
DZ Dettes sur immobilisations & comptes rattachés	4040	0,00	0,00
DETTES DIVERSES			
Autres dettes	4500	1 244 333,10	0,00
Autres dettes		1 244 333,10	0,00
EA			
COMPTES DE REGULARISATION			
EB Produits constatés d'avance	4670	0,00	0,00
TOTAL (III)		1 258 828,58	414 626,00
ED Ecart de conversion passif (IV)	4770	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (I à IV)		1 710 421,11	877 584,00